

F Economie de plateformes A
MH/JC/JP
880-2022

Bruxelles, le 17 mai 2022

AVIS

sur

**LE CHAPITRE 4 "ECONOMIE DE PLATEFORMES"
DE L'AVANT-PROJET DE LOI PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES
RELATIVES AU TRAVAIL**

Le 9 mars 2022, le Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME et de l'Agriculture, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique, M. David Clarinval, a sollicité l'avis du Conseil Supérieur des Indépendants et des PME sur le Chapitre 4 "Economie de plateformes" de l'avant-projet de loi portant des dispositions diverses relatives au travail.

Après consultation des organisations professionnelles et interprofessionnelles concernées et après des réunions de la commission Politique générale PME le 22 mars et le 4 mai 2022, le Conseil Supérieur a émis le 17 mai 2022 l'avis suivant.

CONTEXTE

En 2021, le Ministre Clarinval a également demandé l'avis du Conseil Supérieur au sujet de la loi sur la nature des relations de travail et l'exercice d'activité professionnelle via les plateformes digitales. Les différents conseils consultatifs interrogés n'ont pas encore émis d'avis sur cette problématique plus vaste. Dans le cadre dudit deal pour l'emploi visé par le gouvernement fédéral, le débat sur la relation de travail dans le cadre de l'économie de plateformes s'est toutefois accéléré. L'accord obtenu par le gouvernement a été traduit dans l'avant-projet de loi portant des dispositions diverses relatives au travail, dont le chapitre relatif à l'économie de plateformes est donc soumis pour avis au Conseil Supérieur.

POINTS DE VUE GENERAUX

1. Concurrence loyale, innovation, protection sociale et sécurité juridique

Le Conseil Supérieur est partisan d'une concurrence loyale, de l'innovation, de la protection sociale et de la sécurité juridique :

- Il ne faut surtout pas freiner l'innovation, les nouveaux modèles d'entreprise et la digitalisation.
- Les mêmes règles doivent s'appliquer à une même activité.
- La protection sociale des personnes effectuant les prestations est primordiale, mais celle-ci peut évidemment être garantie tant par le biais du statut de travailleur salarié que par le biais de celui de travailleur indépendant.
- Toutes les parties concernées (les indépendants, les travailleurs salariés, les travailleurs de plateformes occasionnels et les plateformes) ont besoin de clarté et de sécurité juridique.

Le Conseil Supérieur est persuadé que tous ces objectifs peuvent également être réalisés dans le cadre de l'économie de plateformes. Cependant, le présent avant-projet de loi détériorera le climat entrepreneurial, et ce dans une société et une économie qui deviennent de plus en plus numériques. La sécurité juridique est nécessaire à un bon climat entrepreneurial. Or, toute personne souhaitant créer une plateforme numérique ou travailler en tant qu'indépendant via une plateforme numérique sera indéniablement confrontée à une incertitude juridique supplémentaire en raison du présent projet. Les définitions et critères utilisés sont formulés de manière tellement vague qu'ils permettent plusieurs interprétations différentes, ce qui créera inévitablement une grande insécurité juridique.

Le Conseil supérieur relève également que les critères ne sont pas pertinents et que certains critères sont des sous-critères d'autres critères, ce qui augmente la probabilité que la présomption proposée doive souvent être réfutée, même si l'activité indépendante n'est pas en cause. En outre, l'avant-projet de loi ne préviendra pas la concurrence déloyale mais engendrera au contraire, sur la seule base d'un critère technologique, des inégalités entre les indépendants eux-mêmes et entre les autres acteurs actifs au sein du même secteur.

2. Equivalence du statut social d'indépendant avec celui de salarié

De plus, le Conseil Supérieur est convaincu que les quatre objectifs susmentionnés (innovation, conditions équitables, protection sociale, sécurité juridique) peuvent être atteints dans le cadre réglementaire existant, à condition d'en assurer une application correcte et un bon contrôle.

Le Conseil Supérieur souligne que le statut social des indépendants et celui des salariés sont équivalents, même s'ils ont chacun leurs particularités. Cette équivalence est affirmée dans la loi sur la nature des relations de travail, tant dans les critères généraux que dans les critères sectoriels existants (le respect d'une minorité de critères indique une activité en tant qu'indépendant, tandis que si plus de la moitié des critères sont remplis, cela indique une activité en tant que salarié).

Le Conseil Supérieur confirme l'importance de la plus-value de la loi sur la nature des relations de travail telle qu'elle existe actuellement. La liberté de choix d'opter, dans certaines limites, pour une relation de travail en tant qu'indépendant ou en tant que salarié constitue une grande plus-value. Pour cette raison, il n'est pas nécessaire d'avoir des critères distincts pour l'évaluation de la relation de travail dans le cadre de l'économie de plateformes. En effet, une bonne application des critères généraux prévus par la loi sur la nature des relations de travail offre une solution suffisante.

Le Conseil Supérieur rejette par principe une présomption unilatérale de salariat fondée sur le respect d'une minorité de critères. Le fait que certains critères soient des sous-critères d'autres, et qu'une minorité de critères soient suffisants, soulève des questions quant à l'égalité de traitement.

La plupart du temps, le problème de la concurrence déloyale, à laquelle les entreprises sont parfois confrontées à cause de l'économie de plateformes, n'a en outre rien à voir avec le fait que les travailleurs des plateformes revêtent un statut de salarié ou d'indépendant. En règle générale, le problème vient du fait que les travailleurs de plateformes exercent leurs activités sans statut. Ils qualifient leurs activités, à tort ou à raison, d'activités occasionnelles ou d'activités couvertes par le régime social et fiscal avantageux de la loi relative à l'économie collaborative. Une autre cause de ladite concurrence déloyale peut résider dans le fait que dans le cadre de l'économie de plateformes, les régimes spécifiques à la profession, tels que par exemple la réglementation en matière de sécurité alimentaire ou la directive relative aux voyages à forfait, ne sont pas ou ne doivent pas être respectés.

Enfin, le Conseil Supérieur souhaite également souligner les possibilités juridiques existantes afin d'éviter une trop grande dépendance des indépendants et des PME à l'égard des entreprises de plus grande taille. Il rappelle en particulier l'interdiction de l'abus de dépendance économique, introduite dans le code de droit économique par le biais de la loi B2B¹.

¹ <https://economie.fgov.be/fr/themes/concurrence/pratiques-restrictives-de/abus-de-dependance-economique>

3. Une grande diversité de plateformes

La diversité des plateformes est grande et il est difficile de prévoir quelles plateformes et quels modèles d'entreprise émergeront encore à l'avenir. Les critères généraux de la loi sur la nature des relations de travail offrent à la fois des orientations et une marge suffisantes pour faire face à cette diversité et à ces innovations.

Dans le cadre d'un régime particulier pour l'économie de plateforme, il conviendrait en tout cas de tenir compte de cette grande diversité. On prend souvent comme point de départ quelques plateformes bien connues et dont les problèmes sont fréquemment évoqués dans les médias. Or, il existe également de nombreuses plateformes nettement moins connues du grand public mais par le biais desquelles beaucoup d'indépendants sont actifs. Il convient d'éviter à tout prix d'établir des règles destinées à quelques plateformes seulement mais qui s'appliquent par la suite à l'ensemble des plateformes et rendent leur fonctionnement plus difficile, voire impossible, avec toutes les conséquences pouvant alors en découler pour les participants à ces plateformes.

Le Conseil Supérieur constate qu'à l'heure actuelle, il n'y a que peu d'informations sur l'ampleur et le fonctionnement de l'économie de plateformes en Belgique. Par conséquent, il préconise que dans un premier temps, les mesures nécessaires soient prises afin de recueillir des informations à ce sujet et que par la suite, quand des informations suffisantes seront disponibles, une analyse poussée soit effectuée. Sur base de cette dernière, un débat approfondi pourra ensuite être mené, au terme duquel des décisions avisées pourront être prises.

4. Pas de troisième statut

Le Conseil Supérieur s'oppose fermement à ce qu'un troisième statut ou une sorte de statut intermédiaire soit créé en plus des statuts de travailleur indépendant et de travailleur salarié. Par conséquent, il émet de grandes réserves quant à l'extension de la loi sur les accidents de travail à certains groupes de travailleurs de plateformes.

Tout d'abord, le Conseil Supérieur estime que la protection proposée contre les accidents du travail est intrinsèquement discriminatoire. L'avant-projet crée une différence de traitement entre les praticiens d'une même profession en prenant comme point de départ le moyen de communication utilisé. Le Conseil Supérieur refuse qu'une protection sociale différente puisse être appliquée pour les mêmes catégories de travailleurs indépendants.

En outre, il n'est pas souhaitable de lier la protection contre les accidents du travail à la définition d'une plateforme donneuse d'ordre et d'un travailleur de plateforme. En raison de définitions inadéquates et de la nécessité d'une interprétation, les bénéficiaires feront l'objet de discussions, ce qui amènera une incertitude supplémentaire.

La mise à l'écart de certains indépendants revient à méconnaître la spécificité des systèmes sociaux des indépendants et des salariés, avec toutes les conséquences problématiques que cela implique. Le Conseil Supérieur demande donc de respecter la spécificité des systèmes, et cela, tant sur le plan de la sécurité sociale, des institutions, du financement que de la représentation. Les litiges concernant les travailleurs indépendants et leur statut social sont par ailleurs traités par un cadre spécialement aménagé au sein des tribunaux du travail, composé d'un président et de deux juges sociaux pour les travailleurs indépendants.

5. Attendre la directive européenne

Le Conseil Supérieur préconise également d'attendre que la proposition de directive relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme² soit finalisée et approuvée. Le débat approfondi au niveau européen peut servir de base à une décision pondérée. Par nature, l'économie de plateformes est souvent un phénomène international et transfrontalier qu'il convient par conséquent d'aborder à l'échelle européenne. En outre, il est inutile de déterminer une approche belge à ce stade, sachant que sous peu, une directive européenne sera adoptée, ce qui obligera la Belgique à remodifier immédiatement sa réglementation en la matière, avec tout le travail supplémentaire et la confusion que cela entraînera, par exemple, lorsque des concepts similaires issus des réglementations belge et européenne devront être appliqués concrètement.

REMARQUES SPECIFIQUES RELATIVES A LA PROPOSITION D'EVALUATION DE LA RELATION DE TRAVAIL DANS L'ECONOMIE DE PLATEFORMES

Le Conseil Supérieur estime que le régime proposé présente d'importants défauts.

1. Un champ d'application trop large et vague

Le Conseil Supérieur estime que les définitions utilisées pour les plateformes sont peu lisibles, trop vagues et trop larges. Elles sont fort sujettes à interprétation et seront, partant, source d'insécurité juridique. Le Conseil Supérieur craint également qu'une multitude de plateformes puissent tomber sous cette disposition.

- Une définition est donnée tant à la « plateforme numérique » qu'à la « plateforme numérique donneuse d'ordre ». Le champ d'application correspond aux plateformes numériques donneuses d'ordre. La définition de la « plateforme numérique » n'est donc utile que parce que la définition de la « plateforme numérique donneuse d'ordre » s'appuie sur elle. Il serait plus clair de n'utiliser qu'une seule définition, notamment une définition de la plateforme donneuse d'ordre.
- L'aspect numérique de la plateforme fait en outre complètement défaut dans les définitions. Par conséquent, les plateformes qui ne fonctionnent pas de manière numérique pourraient tout aussi bien entrer dans le champ d'application, ce qui pourrait impliquer, par exemple, que les entreprises de travail intérimaire relèvent de son application.
- Dans les définitions déterminant le champ d'application, il est question de la notion « avec un degré de contrôle plus ou moins grand, » et d'un « pouvoir de décision ou de contrôle que la plateforme est susceptible d'exercer quant à la manière dont les prestations doivent être réalisées et quant aux conditions de travail et de rémunération ». Cela peut engendrer d'importantes divergences d'interprétation. La question se pose de savoir dans quelle mesure ou de quelle manière une plateforme doit être en mesure de démontrer que cette possibilité est effectivement exclue et qu'il ne s'agit donc pas d'une plateforme donneuse d'ordre. En outre, il en résulte un chevauchement avec l'application des critères. Pour tomber sous le champ d'application, une forme d'exercice d'autorité est donc déjà demandée, alors que lors

² <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/?uri=CELEX%3A52021PC0762>

l'application des critères, cette relation d'autorité devra également être évaluée, notamment sous le critère 3, qui est ensuite développé plus avant dans les critères 5 et 7.

- L'utilisation d'un algorithme peut mais ne doit pas nécessairement indiquer l'exercice d'autorité. Il serait dès lors préférable de reprendre cet élément comme un critère neutre.

En tout état de cause, il doit être clarifié quelles plateformes existantes répondent à la définition de la plateforme donneuse d'ordre et entrent dans le champ d'application. Tant qu'il reste difficile de déterminer pour les plateformes existantes si elles relèvent ou non de la définition choisie, cette définition n'est pas utilisable.

Le texte et l'exposé des motifs ne permettent pas de fixer comment la loi s'applique aux personnes actives dans les limites des activités occasionnelles ou de la loi relative à l'économie collaborative. L'exposé des motifs précise que les activités peer-to-peer ne sont pas visées, ce qui ne ressort pas des définitions reprises dans l'avant-projet de loi. L'exposé des motifs n'indique pas non plus ce que l'on entend exactement par activités peer-to-peer.

La question se pose également de savoir si ce régime doit être appliqué à toutes les relations de travail futures ou également à toutes les relations de travail existantes. Les petites plateformes déjà actives et leurs travailleurs de plateforme devraient avoir la possibilité de poursuivre leurs activités et être protégés contre toute charge administrative et procédurale excessive.

Enfin, la question se pose de savoir quelles règles doivent et peuvent être appliquées à la prestation transfrontalière de services intellectuels et à la prestation de services intellectuels via des plateformes étrangères.

2. Les critères et leur pondération

Les critères proposés ne permettront pas une meilleure évaluation de la relation de travail. Il existe un risque que même les travailleurs indépendants de plateforme, dont l'activité indépendante n'est pas contestée, devront prouver qu'ils sont effectivement indépendants en raison de l'avant-projet de loi. Et cela, avec toutes les démarches et les charges administratives que cela implique tant pour les plateformes que pour les travailleurs indépendants de plateforme.

Les critères proposés sont tout sauf pertinents pour déterminer la nature de la relation de travail. Par exemple, il existe de nombreux indépendants qui travaillent sur la base d'un taux horaire (critère 4). En outre, des critères tels que la protection d'un portefeuille de clients par un donneur d'ordre (critère 8), le contrôle par le donneur d'ordre de la réalisation de l'obligation de résultats (critère 3), ou les accords de représentation entre indépendants et entreprises (critère 5), n'indiquent pas nécessairement la présence d'une relation de travail en tant que salarié. A cet égard, l'avant-projet ignore complètement la réalité de nombreuses activités indépendantes.

De plus, le Conseil Supérieur note que les critères sont axés sur la nature ou les caractéristiques de la plateforme plutôt que sur la nature de la relation de travail entre la plateforme et le travailleur de plateforme. Or, la qualification à apporter dans ce cadre porte sur la relation de travail et non sur la plateforme. Comme mentionné ci-dessus, il convient d'élaborer une définition claire de la plateforme donneuse d'ordre qui ne se chevauche pas avec les critères pour l'évaluation de la relation de travail entre la plateforme et le travailleur de plateforme. Le présent avant-projet de loi confond la description de la plateforme et la relation de travail.

Les critères et leur pondération tendent en outre beaucoup trop vers le classement en tant que travailleur salarié.

- Les critères sont formulés de manière beaucoup trop large. Toute plateforme répondra sans aucun doute de manière positive à plusieurs critères.
- Les critères ne se distinguent pas suffisamment les uns des autres, ce qui signifie qu'une réponse positive à un critère implique également une réponse positive à d'autres critères. Les critères 5 et 7 ne constituent qu'une clarification ou une application du critère 3. Les critères 1 et 8 concernent tous les deux la dimension d'exclusivité.
- La formulation "l'exploitant de la plateforme *peut...*" répétée à chaque fois implique en outre que les situations envisagées dans les critères ne doivent même pas se produire effectivement : il suffit en effet qu'elles puissent se produire. L'exposé des motifs confirme également cette approche, qui est contradictoire avec le choix de ne considérer que les faits dans le cadre de l'évaluation.
- De plus, les critères sont sujets à interprétation, de sorte qu'ils n'offrent aucune sécurité juridique.
- Comme indiqué ci-dessus, il existe également un chevauchement entre la définition de la plateforme donneuse d'ordre et les critères, ce qui signifie que lorsqu'une plateforme répond à la définition, elle remplira aussi automatiquement certains critères.
- La pondération des critères (3 des 8 ou 2 des 5 derniers) penche également beaucoup trop fortement vers une évaluation en tant que travailleur salarié. Il convient certainement d'augmenter le nombre de critères devant être remplis afin d'avoir une présomption réfragable de l'existence d'un contrat de travail, par exemple le porter à 5 des 8 critères.

Avant de fixer des critères, il faudrait également tester leur application à un éventail de plateformes différentes. Un tel exercice révèle déjà, par exemple, que si ces critères sont appliqués aux petites plateformes existantes au sein du secteur des taxis, tous les travailleurs indépendants actuellement actifs via lesdites plateformes devraient être requalifiés en travailleurs salariés, ce qui ne peut être l'intention et serait très problématique, tant pour les PME exploitant ces plateformes que pour les indépendants travaillant via ces plateformes.

Le Conseil supérieur se demande comment la présomption réfragable et les critères spécifiques aux secteurs à risque se rapportent aux critères de l'économie de plateformes.

L'avant-projet de loi ne prévoit pas non plus de réciprocité explicite comme c'est le cas ailleurs dans la loi sur la nature des relations de travail. Si une personne n'est pas considérée comme un travailleur salarié, il ne s'ensuit pas automatiquement qu'elle est considérée comme un travailleur indépendant. Or, cette réciprocité ne peut pas non plus être prévue sans modifier les critères, ces derniers ne présentant actuellement aucun équilibre entre l'orientation vers la qualification en tant que travailleur salarié et l'orientation vers la qualification en tant que travailleur indépendant.

Le Conseil Supérieur ne comprend pas le second alinéa de l'article 337/3, §3, notamment la formule « elle ne peut pas se limiter à la qualification reprise dans une convention passée entre les parties ».

3. Remarques techniques relatives aux différents critères

Critère 1

Ce critère peut poser problème pour les plateformes actives sur certains marchés de niche, où cette exclusivité par rapport aux concurrents et pendant la période de disponibilité est indispensable afin d'assurer un niveau de service acceptable. Il s'agit, par exemple, des services de transport effectués en sous-traitance pour les sociétés de transports publics et du transport de personnes à mobilité réduite.

Critère 2

Dans ce contexte, une bonne définition de la notion des « services de base » est nécessaire. Il conviendrait que cette définition soit suffisamment large et tienne compte des multiples façons dont la géolocalisation est utilisée au sein des différents secteurs.

Critère 3

Le Conseil Supérieur se demande ce qu'il convient d'entendre par « la manière d'exécuter le travail ». Comme il a été mentionné plus haut, ce troisième critère est également concrétisé davantage dans les critères 5 et 7. En outre, il est déjà ancré dans la définition de la plateforme donneuse d'ordre.

Critère 4

Il n'est pas clair ce qu'il convient d'entendre par les accords collectifs conclus avec les organisations représentatives des travailleurs. De même, il y a un manque de clarté concernant les conséquences de cette exclusion pour la pondération des critères. Dans le cadre de ce critère, le Conseil Supérieur demande de supprimer la partie suivante: "*et/ou en ne lui permettant pas de fixer le prix de la prestation*". En effet, dans le secteur des taxis, par exemple, c'est toujours la plateforme qui fixe le prix.

Critère 5

La quasi-totalité des plateformes formulera une réponse positive à ce critère. En effet, ce critère sera rempli pour pratiquement toutes les plateformes, étant donné qu'il est presque impossible de fournir des services sans imposer des conditions minimales relatives à l'exécution du travail. Dans ce cadre, il conviendrait d'ajouter comme exception les mesures ou réglementations nécessaires au bon fonctionnement des services de base, à condition qu'une bonne définition de cette notion de "services de base" soit prévue. Or, ce cinquième critère recoupe considérablement le troisième critère et il serait par conséquent opportun de les combiner.

Critère 6

Dans le cadre de ce critère, il n'est pas tenu compte des situations très diverses qui peuvent se produire. Dans le secteur des taxis, l'attribution se fait souvent sur base du temps que passe un chauffeur à attendre une nouvelle mission. Le chauffeur qui a attendu le plus longtemps sera donc le premier à recevoir une nouvelle mission. Une telle attribution de la priorité par la plateforme pourrait également donner lieu à une réponse positive pour ce critère, même si cela n'indique pas nécessairement l'existence d'un lien de subordination en tant qu'employé.

Critère 7

Dans ce critère, il conviendrait de supprimer la partie suivante: "*ou de recourir à des sous-traitants ou à des remplaçants, sauf, dans ce dernier cas, lorsque la loi restreint expressément la possibilité de recourir à des sous-traitants*". D'une part, il y a la volonté d'impliquer les plateformes dans l'accomplissement des obligations fiscales et sociales par les travailleurs de plateformes. D'autre part, on entend limiter la possibilité pour les plateformes d'interdire de travailler avec des sous-traitants ou des remplaçants. Il devient difficile pour la plateforme de contrôler le respect des obligations légales par les travailleurs de plateformes si ces derniers peuvent avoir recours à des sous-traitants ou des remplaçants. Dans certains secteurs,

cependant, le recours à des sous-traitants est courant et ne pose aucun problème. Par conséquent, la plateforme devrait avoir le libre choix de restreindre ou non ladite possibilité, sans que cela ait une incidence sur l'évaluation de la relation de travail. Ce critère recoupant de toute manière considérablement le troisième critère, il serait préférable de les combiner.

Critère 8

Aucune remarque à formuler.

Comme il l'a déjà relevé supra, le Conseil Supérieur estime que la formule "l'exploitant de la plateforme *peut...*" utilisée dans plusieurs critères constitue également un problème important.

REMARQUES SPECIFIQUES SUR LA PROPOSITION D'EXTENSION DE LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Le Conseil Supérieur tient également à formuler plusieurs remarques relatives à l'extension de la loi sur les accidents du travail aux indépendants occupés via une plateforme numérique donneuse d'ordre.

1. Protection existante

En premier lieu, le Conseil Supérieur fait remarquer qu'en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les indépendants sont déjà protégés contre la perte de revenus, notamment via l'assurance maladie-invalidité générale.

2. Un troisième statut conduit à des inégalités

Le Conseil Supérieur ne veut pas que soit créé un troisième statut ou une sorte de statut intermédiaire. Par conséquent, il n'adhère pas à l'option de faire entrer les indépendants dans le champ d'application de la loi sur les accidents du travail. De cette manière, un statut séparé serait de facto créé. On trouverait ainsi des indépendants disposant d'une assurance des accidents du travail tandis que d'autres n'en auraient pas, sans que cette différence de traitement ne puisse être justifiée.

L'extension de la loi sur les accidents du travail aux indépendants occupés via une plateforme donneuse d'ordre, créerait également plusieurs inégalités au sein d'une même profession ou d'un même secteur :

- Si deux indépendants exercent la même activité, l'un via une plateforme donneuse d'ordre et l'autre pas, seul le premier entrera dans le champ d'application de la loi sur les accidents du travail. Cela engendre une discrimination entre les indépendants. Cela signifie que les indépendants qui ne travaillent pas via l'économie de plateformes, ou qui exercent leur activité via une plateforme qui ne sont pas donneuses d'ordre, ne seront pas couverts. Cela signifie que même s'ils exercent la même activité ou sont actifs dans le même secteur que les indépendants soumis à l'économie de plateformes, ils ne seront pas couverts. Il pourrait alors y avoir une différence de traitement, par exemple, entre un indépendant qui reçoit une commande via un central téléphonique et un indépendant qui reçoit une commande via une application. Il est difficile de justifier cette différence sur des bases objectives. Le Conseil Supérieur estime qu'aucune justification ne peut être trouvée dans la manière dont les indépendants reçoivent les commandes de leurs clients.

- Il peut également en résulter une concurrence déloyale entre les plateformes donneuses d'ordre et les autres intermédiaires sur le marché, car les indépendants ne seront couverts par la loi sur les accidents du travail qu'après de ces premières et seront donc plus enclins à travailler par leur intermédiaire.

3. Champ d'application imprécis

Comme indiqué supra, la définition de la plateforme donneuse d'ordre n'est pas suffisamment claire, ce qui implique également qu'il n'apparaît pas clairement quelles plateformes et quels travailleurs de plateformes indépendants relèveraient de la loi sur les accidents du travail.

4. Limitation aux secteurs à risque

Il conviendrait également de limiter l'assurance obligatoire des accidents du travail aux plateformes numériques donneuses d'ordre actives dans des secteurs au sein desquels le risque d'accidents du travail est beaucoup plus élevé, tels que par exemple les services de coursier à vélo.

5. Pas par le biais de la loi sur les accidents du travail

Enfin, une telle couverture ne devrait pas être réglée par le biais de la loi sur les accidents du travail, étant donné que cela ferait entrer des travailleurs indépendants dans le système de sécurité sociale des travailleurs salariés, ce qui soulèverait de nombreux problèmes et questions tant de principe que d'ordre pratique.

CONCLUSION

Le Conseil Supérieur est partisan d'une concurrence loyale, de l'innovation, de la protection sociale et de la sécurité juridique. Il est convaincu que ces quatre objectifs peuvent également être réalisés dans le cadre de l'économie de plateformes, moyennant une bonne application et un bon contrôle du cadre réglementaire existant.

Par conséquent, il s'oppose à l'introduction de critères distincts pour l'évaluation de la relation de travail dans l'économie de plateformes. Une application adéquate des critères généraux existants de la loi sur la nature des relations de travail permet de prendre en compte la grande variété de plateformes et de situations. En établissant dès à présent des critères spécifiques en fonction de quelques grandes plateformes présentant des problèmes, le travail de bien d'autres plateformes et travailleurs de plateformes existants et futurs deviendrait inutilement difficile, voire impossible. Le présent avant-projet de loi tend beaucoup trop vers une classification en tant que travailleur salarié et présente encore de nombreuses lacunes et imprécisions. Quoiqu'il en soit, il serait davantage opportun d'attendre la directive européenne en préparation.

Le Conseil Supérieur est également opposé à la création d'un troisième statut ou d'une sorte de statut intermédiaire suite à l'extension du champ d'application de la loi sur les accidents du travail aux indépendants occupés via une plateforme donneuse d'ordres. En tout état de cause, l'imposition d'une assurance obligatoire des accidents du travail devrait être limitée aux situations dans lesquelles il existe un risque élevé d'accidents du travail.

Compte tenu des différentes considérations formulées dans le présent avis, le Conseil Supérieur émet par conséquent un avis négatif sur le Chapitre 4 "Economie de plateformes" de l'avant-projet de loi portant des dispositions diverses relatives au travail.
